

Pouvoir adjudicateur
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE
LIMOGES
Etablissement support du GHT du Limousin
2, avenue Martin Luther King
87042 LIMOGES CEDEX
Cellule de la Commande Publique
Adresse électronique :
celluledesmarches@chu-limoges.fr



Cahier des Clauses Administrative Particulières (C.C.A.P)



PROCEDURE N° MAPA01-2026-GCSBIH87 –Equiptement

Procédure utilisée

Procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles R. 2123-1, R. 2123-4 à R. 2123-7 du code de la commande publique

SOMMAIRE

CHAPITRE I. GENERALITES 3

PREAMBULE :	3
ARTICLE 1. POUVOIR ADJUDICATEUR	3
ARTICLE 2. DESCRIPTION DU MARCHÉ	4
Article 2.1. <i>Objet du marché</i>	4
Article 2.2. <i>Nature du marché et compétences de l'Etablissement support et des Etablissement parties</i>	4
ARTICLE 3. DIVISION EN LOTS	5
Article 3.1. <i>Décomposition en lots</i>	5
Article 3.2. <i>Décomposition en tranches</i>	5
ARTICLE 4. FORME DU MARCHÉ – DISPOSITIONS	5
ARTICLE 5. DUREE DU MARCHÉ ET RE CONDUCTION	5
Article 5.1. <i>Reconduction(s)</i>	5
ARTICLE 6. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	5
Article 6.1. <i>Pièces constitutives du marché</i>	5
Article 6.2. <i>Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché</i>	6
Article 6.3. <i>Pièces à délivrer au titulaire du marché</i>	6
ARTICLE 7. SOUS-TRAITANCE	6
ARTICLE 8. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE	7
Article 8.1. <i>Changements affectant le titulaire</i>	7
Article 8.2. <i>Protection de la main-d'œuvre</i>	7
Article 8.3. <i>Assurance</i>	8
Article 8.4. <i>Discretion et confidentialité</i>	8

CHAPITRE II. PRIX ET REGLEMENTS 9

ARTICLE 9. CONTENU ET CARACTERE DES PRIX	9
Article 9.1. <i>Contenu des prix du marché</i>	9
Article 9.2. <i>Prix de référence du marché</i>	9
Article 9.3. <i>Révision des prix du marché</i>	9
Article 9.4. <i>Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et autres taxes réglementaires</i>	9
Article 9.5. <i>Variation des prix du marché</i>	9
ARTICLE 10. AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE	9
Article 10.1. <i>Avances</i>	9
Article 10.2. <i>Retenue de garantie</i>	10
ARTICLE 11. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	10
Article 11.1. <i>Présentation des demandes de paiements</i>	10
Article 11.2. <i>Mode de règlement</i>	11
Article 11.3. <i>Titulaire étranger</i>	11

CHAPITRE III. EXECUTION 11

ARTICLE 12. QUALITE DES FOURNITURES ET PRESTATIONS DE SERVICE	11
ARTICLE 13. DUREE D'EXECUTION	11
Article 13.1. <i>Délai de base</i>	11
Article 13.2. <i>Prolongation des délais</i>	12
ARTICLE 14. LIVRAISON	12
Article 14.1. <i>Objet de la livraison</i>	12
Article 14.2. <i>Emballage / conditionnement</i>	12
Article 14.3. <i>Transport</i>	12
Article 14.4. <i>Lieux de Livraison</i>	12
Article 14.5. <i>Documents à fournir lors de la livraison</i>	13
ARTICLE 15. MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT	13

CHAPITRE IV. CONSTATATION DE L'EXECUTION.....	13
ARTICLE 16. OPERATIONS DE VERIFICATIONS	13
Article 16.1. Vérifications qualitatives et quantitatives.....	13
Article 16.2. Décisions du Pouvoir Adjudicateur.....	14
Article 16.3. Responsabilité.....	14
ARTICLE 17. GARANTIE.....	14
CHAPITRE V. DIFFERENDS ET LITIGES.....	14
ARTICLE 18. PENALITES DE RETARD	14
Article 18.1. Définition du délai contractuel.....	14
Article 18.2. Exigibilité des pénalités de retard.....	14
Article 18.3. Pénalités de retard	15
Article 18.4. Pénalités pour mauvaise exécution.....	15
Article 18.5. Pénalités sur autres litiges d'exécution.....	15
Article 18.6. Cumul.....	15
ARTICLE 19. RESILIATION DU MARCHE	15
Article 19.1. Motifs de résiliation.....	15
Article 19.2. Résiliation prononcée aux torts du titulaire.....	16
Article 19.3. Résiliation pour inexécution non fautive.....	16
Article 19.4. Résiliation pour motifs d'intérêt général.....	16
Article 19.5. Indemnité de résiliation.....	16
ARTICLE 20. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	16
Article 20.1. En cas de rupture d'approvisionnement en cours d'exécution du marché.....	16
Article 20.2. Après résiliation prononcée aux torts du titulaire.....	17
ARTICLE 21. EVOLUTION LEGISLATIVE OU REGLEMENTAIRE	17
ARTICLE 22. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT	17
CHAPITRE VI. DEROGATIONS AU C.C.A.G.....	18

LA PRESENTE PROCEDURE EST REGIE PAR LE CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE.

Chapitre I. Généralités

Préambule :

Il est formé un Groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public régi par les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la Santé publique et par tous les textes législatifs et réglementaires susceptibles de les compléter ou de les modifier ainsi que par une convention constitutive approuvée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} juillet 2020.

Le Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Inter-Hospitalière 87 (GCS BIH 87) est composé des six (6) établissements suivants :

- CHU Limoges ;
- CH Esquirol ;
- CH St Yrieix ;
- CH St Junien ;
- EHPAD de Rochechouart ;
- CH Monts et Barrages St Léonard ;
- EHPAD Le Palais sur Vienne ;
- EHPAD Feytiat ;

Article 1. Pouvoir Adjudicateur

Représentant du Pouvoir Adjudicateur : Madame Sophie GIRARD – Directrice des Ressources Logistiques et Hôtelières - Administratrice du GCS Blanchisserie Inter-Hospitalière 87.

Adresse : 2 avenue Martin Luther King

Adresse électronique : Celluledesmarches@chu-limoges.fr

Adresse du portail d'achat : <http://www.marches-publics.gouv.fr>

Gestionnaire de marché (Référénte administratif) : Julie MICHAUD

Adresse : 2 avenue Martin Luther King – 87042 LIMOGES CEDEX

Adresse électronique : celluledesmarches@chu-limoges.fr

Réfèrent technique : Johann LABONNE, Responsable adjoint blanchisserie Responsable blanchisserie par intérim

Adresse : 2 avenue Martin Luther King – 87042 LIMOGES CEDEX

Article 2. Description du marché**Article 2.1. Objet du marché**

Les stipulations du présent CCAP concernent **la fourniture, la livraison, l'installation et la mise en service d'une plieuse à couverture et d'un séchoir frontal**

Lieu d'exécution de la prestation : BLANCHISSERIE DU CHU DE LIMOGES.

La nature des prestations, ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies dans les Cahiers des clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

Article 2.2. Nature du marché et compétences de l'Etablissement support et des Etablissement parties

Il est conclu un marché unique, signé et notifié par le Pouvoir Adjudicateur du C.H.U. de LIMOGES, Etablissement Support du GHT du Limousin.

Le C.H.U. de LIMOGES assure la coordination de cette procédure dans le cadre de sa fonction d'établissement support.

A ce titre, il est compétent en phase de passation de marché pour :

- Procéder, dans le respect des règles prévues par les différents textes liés à la commande publique, à l'organisation de la procédure de passation du marché ;
- Signer et notifier le marché ;
- Procéder, pendant la phase d'exécution du marché :
 - ✓ A la passation, à la signature et à la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre du marché, le cas échéant,
 - ✓ Réaliser plus généralement tous les actes relatifs à la modification du marché,
 - ✓ Prononcer la résiliation du marché,
 - ✓ Gérer les relations précontentieuses formées par ou contre le Groupement Hospitalier de territoire du Limousin, à l'exception des litiges courants propres à chaque établissement partie et des recours contentieux formés par ou contre un établissement partie.

Les autres compétences relèvent des établissements parties.

Article 3. Division en lots**Article 3.1. Décomposition en lots**

Le marché est alloté en application de l'article R. 2113-1 du Code de la commande publique.

Les lots sont décomposés comme suit :

Lot1 : fourniture, la livraison, l'installation et la mise en service d'une plieuse à couverture.

Lot2 : fourniture, la livraison, l'installation et la mise en service d'un séchoir frontal.

***NB :** il est rappelé ici qu'au sein d'une procédure allotie, chaque lot constitue un marché à part entière avec son propre titulaire et ses propres modalités d'exécution.*

Après leur notification, chaque marché correspondant à un lot s'exécute de manière indépendante.

L'acte d'engagement fera alors apparaître de manière distincte les lots, ainsi que leurs montants correspondants.

Article 3.2. Décomposition en tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Article 4. Forme du marché – Dispositions

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles R.2123-1 et R.2123-4 à R.2123-7 du Code de la Commande Publique

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas donner suite à tout ou partie de la procédure.

Dans cette hypothèse, la présente consultation sera déclarée « sans suite » et l'ensemble des candidats en sera informé. Aucune indemnité ne sera accordée aux candidats ayant retiré le dossier de consultation ou aux soumissionnaires ayant déposé une offre.

La présente procédure donnera lieu à la conclusion d'un marché traité à **prix global et forfaitaire**.

Article 5. Durée du marché et reconduction

Le marché est conclu, en application des articles L. 2112-5 et L. 2125-1 1° du Code de la commande publique, pour une période initiale allant de la date de notification jusqu'à la livraison et l'installation définitive de matériel.

Article 5.1. Reconduction(s)

Le présent marché n'est pas reconductible.

Article 6. Pièces contractuelles du marché**Article 6.1. Pièces constitutives du marché**

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G / Fournitures Courantes et Services et Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement ;
2. L'annexe financière à l'acte d'engagement;
3. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) ;
5. L'offre technique et financière établie par le titulaire ;
6. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
7. Les fiches techniques, la documentation commerciale et/ou Mémoire Technique Descriptif

Toute clause portée dans la proposition ou documentation quelconque du Titulaire contraire ou modifiant les dispositions des autres pièces contractuelles citées ci-dessus est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du Titulaire sont en particulier concernées par cette disposition.

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Les originaux de l'Acte d'engagement, du C.C.A.P. et des annexes seront conservés par le C.H.U. de LIMOGES, établissement support, et pour seule foi.

Article 6.2. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Le pouvoir adjudicateur se réserve expressément la faculté de réaliser des modifications au marché public dans les conditions fixées aux articles L. 2194-1 et R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

Article 6.3. Pièces à délivrer au titulaire du marché

6.3.1 – Notification

Le Pouvoir Adjudicateur fera parvenir une copie du marché par voie dématérialisée. La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en titulaire.

Par dérogation à l'article 4.2 du C.C.A.G / Fournitures Courantes et Services, la notification ne comporte pas systématiquement toutes les pièces constitutives du marché. La date de notification est celle figurant sur l'accusé de réception.

6.3.2 - Nantissement et cession de créance

Si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, il devra en faire la demande au Pouvoir Adjudicateur, accompagnée de la copie de l'acte d'engagement qui lui a été délivrée s'il ne souhaite pas recevoir un certificat de cessibilité.

L'Acte d'Engagement complété ou un certificat de cessibilité complété et signé sera envoyé au titulaire en exemplaire unique par lettre recommandée. Il est à noter que le Pouvoir Adjudicateur ne sera pas, en cas de perte, autorisé à délivrer un duplicata de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

Article 7. Sous-traitance

En application des articles L.2193-1 à L.2193-3 et R.2193-1 à R.2193-4 du Code de la Commande Publique, le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies à l'article 3.6 du CCAG-Travaux.

En outre, pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra remettre contre récépissé à l'acheteur ou lui adresser par lettre recommandée, avec demande de réception, une déclaration (ou formulaire DC4) contenant les éléments suivants :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix.

Il devra également remettre une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner mentionnée aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du Code de la Commande Publique.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du présent marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R.2193-22 du Code de la Commande Publique, en produisant, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

Article 8. Obligations générales du titulaire

Article 8.1. Changements affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer le Pouvoir Adjudicateur de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- ✓ La personne ayant qualité pour le représenter
- ✓ La forme de l'entreprise
- ✓ La raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination
- ✓ Son adresse ou son siège social
- ✓ La cession d'une ou de différentes activités
- ✓ L'acquisition d'une nouvelle activité
- ✓ Son adresse bancaire,

Et lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K-Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un R.I.B. ou un R.I.P.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que le Pouvoir Adjudicateur ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification de la modification du contrat.

Article 8.2. Protection de la main-d'œuvre

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur. Les documents devront être remis dans les délais indiqués sur cette dite plateforme.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire, s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte mis en place par le pouvoir adjudicateur, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Dispositif d'alerte et de vigilance : Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

Si celles-ci ne sont pas fournies dans les délais demandés le marché pourra être résilié sans indemnités pour faute du titulaire en application de l'article 41.1.a du CCAG FCS.

Article 8.3. Assurance

Par dérogation à l'article 9 du CCAG applicables aux marchés publics de Fournitures courantes et Services, avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné à l'occasion ou du fait de l'exécution des prestations objets du marché.

Le Titulaire s'engage à communiquer une attestation de ladite assurance dès que l'établissement partie en fait la demande, pendant toute la durée d'exécution du présent marché.

Article 8.4. Discrétion et confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel. Le titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié le Pouvoir Adjudicateur.

Le titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts du Pouvoir Adjudicateur, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis par ce dernier, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit. La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité des établissements du GHT du Limousin qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Cette clause de secret continuera de lier le titulaire pendant une période de trois (3) ans à compter du terme du présent marché, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire (en complément des cas prévus à l'article 41 du CCAG FCS), sans aucune possibilité de dédommagement.

Le Pouvoir Adjudicateur s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, reçues du titulaire.

Chapitre II. Prix et règlements

Article 9. Contenu et caractère des prix

Article 9.1. Contenu des prix du marché

L'unité monétaire est l'euro. Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minimas de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur. Les prix du marché sont franco de port en montant / en quantité.

Article 9.2. Prix de référence du marché

Les prix de référence du marché sont globaux et forfaitaires nets H.T, ils figurent dans l'annexe à l'Acte d'Engagement) du marché.

Le taux de remise consenti par le titulaire lors de la remise de son offre est contractuel et invariable pour la durée du marché.

Article 9.3. Révision des prix du marché

Sans objet

Article 9.4. Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et autres taxes réglementaires

Il sera fait application des taux de T.V.A. en vigueur au jour de l'exécution des prestations, sauf disposition réglementaire contraire. Les taxes réglementaires, autres que la T.V.A., doivent être intégrées au prix unitaire H.T. du candidat. Aucune taxe réglementaire ne pourra faire l'objet d'une facturation supplémentaire en cours d'exécution du marché. Cela s'appliquera également en cas d'application d'une nouvelle taxe, sauf disposition réglementaire ou législative contraire.

Article 9.5. Variation des prix du marché

Sans objet

Article 10. Avances et retenue de garantie

Article 10.1. Avances

Une avance remboursable est accordée aux titulaires des marchés conformément aux R.2191-3 à R.2191-12 du Code de la commande publique, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50.000 €.H.T et si le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le soumissionnaire au marché est tenu d'informer le C.H.U. de Limoges s'il renonce ou pas au bénéfice de l'avance. Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant du bon de commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Son remboursement est effectué dans les conditions prévues aux articles R. 2191-11 et R2191-12 du Code de la commande publique.

Il est demandé au titulaire la constitution d'une garantie à première demande pour tout remboursement de l'avance ; dans ce cas, l'avance ne peut être mandatée qu'après constitution de ladite garantie à première demande.

Article 10.2. Retenue de garantie

Il n'est pas prélevé de retenue de garantie sur les versements faits au titulaire du marché.

Article 11. Modalités de règlement des comptes

Article 11.1. Présentation des demandes de paiements

Le paiement est effectué conformément aux règles de la comptabilité publique et aux dispositions de l'article 11 du CCAG Fournitures Courantes et Services en vigueur.

Conformément à l'article 4-I du décret n° 2016-1478 relatif à la facturation électronique, la transmission des factures s'effectue exclusivement sous forme électronique. Toute facture doit être déposée sur le portail Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>). Aucun envoi parallèle sous format papier ou par tout autre canal n'est autorisé.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures sont réalisés via Chorus Pro selon les modalités techniques en vigueur, garantissant l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Toute facture transmise en dehors du portail Chorus Pro est rejetée par l'acheteur, après information du titulaire, qui est invité à procéder à un dépôt conforme.

Les factures doivent comporter l'ensemble des mentions obligatoires prévues par la réglementation en vigueur, notamment :

- La date d'émission de la facture ;
- L'identification de l'émetteur et du destinataire ;
- Le numéro de facture unique basé sur une séquence chronologique et continue ;
- Le numéro du bon de commande ou, à défaut, le numéro d'engagement ;
- La date d'exécution des prestations ou de livraison ;
- La désignation précise, la quantité et le prix unitaire hors taxes ou le prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes, le montant de la TVA et leur répartition par taux, ou le cas échéant la mention d'exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement et les éléments de déduction ou d'ajustement ;
- Le code service communiqué par le pouvoir adjudicateur, à renseigner obligatoirement dans Chorus Pro.

En cas d'absence ou d'erreur dans les mentions obligatoires, la facture peut être rejetée ou suspendue dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Pour les titulaires établis dans un autre État membre de l'Union européenne sans établissement en France, les prestations sont facturées hors TVA. L'administration communique, le cas échéant, les informations nécessaires à l'identification fiscale.

Article 11.2. Mode de règlement

Les paiements sont effectués dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique. **Le comptable chargé du paiement est le comptable public du CHU de LIMOGES.**

Les sommes dues sont payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception de la facture ou de la demande de paiement de l'avance ou de l'acompte éventuel.

Le dépassement du délai de règlement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché, au bénéfice d'intérêts moratoires.

Ceux-ci commencent à courir dès le lendemain de l'expiration du délai de règlement, jusqu'au jour de mise en paiement inclus. Ils sont calculés sur la base du taux directeur de la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur majoré de 8 points. Le dépassement du délai de règlement ouvre droit également au versement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de 40€.

Cette indemnité s'ajoute au montant des intérêts moratoires dus.

Il est précisé que tout retard imputable au titulaire du marché a pour conséquence la suspension du délai de paiement. Notamment par sa carence à produire les pièces demandées et par l'absence d'informations ou la production d'informations erronées :

- Modification de la raison sociale
- Modification et/ou absence de domiciliation bancaire,
- Erreur sur les prestations et/ou montants facturés,
- Facturation avant service fait.

Article 11.3. Titulaire étranger

La monnaie de compte des marchés est l'EURO. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français. Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Chapitre III. Exécution

Article 12. Qualité des fournitures et prestations de service

Les fournitures et prestations de services doivent être conformes aux spécifications techniques décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et dans ses annexes.

Article 13. Durée d'exécution

Article 13.1. Délai de base

Les délais d'exécution sont fixés selon les stipulation de l'article 11 du CCTP.

L'ancienne installation devra être évacuée de manière concomitante à l'installation du nouveau matériel.

La mise en service du nouvel équipement devra être achevée maximum au 31 décembre 2026.

Article 13.2. Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le CHU de Limoges dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G. / FCS.

Article 14. Livraison

Article 14.1. Objet de la livraison

Les produits livrés devront correspondre à la référence et à la quantité indiquée sur le bon de commande.

Les marchandises livrées sont vérifiées sommairement au moment de la livraison, par du personnel de chaque établissement concerné par la consultation, en qualité et en quantité de colis, par rapport à la quantité annoncée livrée par le fournisseur, en présence du transporteur.

Le retour est à la charge du titulaire. Le titulaire s'engage dans ce cas à ne pas facturer la marchandise. En cas de réception de marchandises endommagées ou de marchandises non conformes à la commande, les frais de reprise, de retour et de re-livraison sont à la charge du titulaire.

Article 14.2. Emballage / conditionnement

Par dérogation à l'article 20.2 du CCAG-FCS, les emballages restent la propriété de la personne publique. Afin de réduire l'impact sur l'environnement, le volume d'emballage utilisé doit être limité en supprimant les emballages superflus, dans la mesure où cela n'affecte pas la qualité du produit. Les emballages doivent être réalisés autant que possible en matières recyclées et recyclables.

Les livraisons de colis multiples doivent impérativement être livrées sur palette filmée et dans la mesure du possible respecter le principe de palette mono-référence au colisage standard le plus proche de la quantité commandée.

Article 14.3. Transport

Le transport est effectué par le titulaire ou son mandataire sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison de chaque établissement concerné par le marché, en Franco de port.

- Frais de transport : Le transport des fournitures est à la charge matérielle et financière du titulaire. (FRANCO DE PORT SANS MINIMUM DE COMMANDE)
- Risques inhérents au transport :

Le titulaire est déclaré responsable des marchandises jusqu'à leur réception ; les incidents, accidents ou vols durant le transport sont déclarés être sous la responsabilité exclusive du titulaire. Il en est de même pour les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage.

En application de l'article 20.3 du CCAG-FCS, le titulaire est responsable des modalités de transport choisies.

Article 14.4. Lieux de Livraison

Le lieu de livraison du CHU de Limoges est indiqué dans le bon de commande.

La livraison des fournitures s'effectue aux lieux et aux jours indiqués sur le bon de commande.

Les personnels du titulaire ont accès aux locaux de chaque établissement sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité et du règlement intérieur en vigueur. Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise titulaire du marché, ou être mandatés par elle.

Article 14.5. Documents à fournir lors de la livraison

Chaque livraison doit impérativement être accompagnée d'un bon de livraison du titulaire, qui doit être visible et accessible sans avoir à ouvrir les colis et précisant :

- Le nom du titulaire et son adresse ;
- La date de livraison ;
- **La référence de la commande ;**
- **Le code produit titulaire et le libellé produit ;**
- Les caractéristiques de la marchandise ;
- La quantité livrée.

Le bordereau de livraison du transporteur sera tamponné par le réceptionnaire du CHU de Limoges ou de l'établissement partie concerné et remis au transporteur comme preuve de livraison et réception de la marchandise. Le tampon apposé par le réceptionnaire ne vaut pas vérification et admission des prestations ; ces opérations de vérification et d'admission sont effectuées postérieurement à la livraison dans les conditions décrites au présent document.

Article 15. Modifications en cours d'exécution du contrat

Des modifications en cours d'exécution du contrat pourront intervenir conformément aux dispositions des articles R. 2194-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de mettre en œuvre l'article R.2122-4 du Code de la Commande Publique. Ainsi, il pourra être conclu un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet des livraisons complémentaires exécutées par le fournisseur initial (titulaire du marché) et qui sont destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait l'acheteur à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées. La durée de ce marché négocié ne pouvant dépasser 3 ans, périodes de reconduction comprises.

Chapitre IV. Constatation de l'exécution**Article 16. Opérations de vérifications****Article 16.1. Vérifications qualitatives et quantitatives****20.1.1 - Vérifications quantitatives**

Cette vérification consiste à comparer la quantité livrée à la quantité commandée ; celle-ci a lieu au moment de la livraison.

20.1.2 - Vérifications qualitatives

Le Représentant du CHU de Limoges dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de livraison pour procéder à la vérification qualitative.

Lorsque les vérifications qualitatives sont opérées sans observation de la part du représentant de l'établissement hospitalier concerné dans le délai de 15 jours, les articles sont considérés comme admis. Cependant, les articles se révélant défectueux à la mise en service ou en cours d'utilisation feront l'objet d'une demande d'échange. Nonobstant, la décision d'admission est prise sous réserve des vices cachés. **Un procès-verbal de réception et de validation sera émis et signé par le représentant habilité du CHU de Limoges.**

Article 16.2. Décisions du Pouvoir Adjudicateur

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services par le représentant de l'établissement du GHT du Limousin concerné ou une autre personne qu'il aura désignée à cet effet.

Article 16.3. Responsabilité

Le titulaire demeure responsable des dommages commis par son personnel lors de ses interventions dans les locaux du C.H.U. de Limoges et des établissements parties.

Le titulaire est responsable du transport de ses produits et il en assure les risques afférents jusqu'au lieu de destination.

Article 17. Garantie

La durée de garantie ne pourra pas être inférieure à celle prévue à l'article 33 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services.

Le point de départ de la garantie est la date de livraison des fournitures.

Chapitre V. Différends et litiges**Article 18. Pénalités de retard****Article 18.1. Définition du délai contractuel**

Les délais d'exécution sont indiqués dans le bon de commande.

Article 18.2. Exigibilité des pénalités de retard

Les pénalités dues par le titulaire, sont décomptées, calculées et exigibles si, à l'expiration du délai contractuel défini ci-dessus, les prestations du titulaire ne sont pas entièrement réalisées ou souffrent d'un manquement aux stipulations ou exigences des marchés, quelle qu'en soit l'origine ou la nature. Les livraisons partielles ne mettront pas fin au calcul des pénalités mais les réduiront simplement à proportion de la quantité livrée. Sauf cas de force majeure ou cause exonératoire admise par le représentant du CHU de Limoges ou en cas de manquement à ses propres obligations contractuelles, les pénalités sont exigibles à compter du premier jour de retard, sans mise en demeure préalable.

Article 18.3. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, dans le cas où le titulaire dépasse le délai de livraison et/ou d'exécution des prestations indiqué dans le bon de commande, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées au moyen de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{100} \text{ dans laquelle}$$

P = Le montant de la pénalité ;

V = La valeur de la prestation sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie de la prestation en retard ;

R = Le nombre de jours en retard.

Cette pénalité s'applique au montant des prestations exécutées tardivement et ce jusqu'à réception totale des prestations concernées. **Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues, quel que soit leur montant.**

Chaque jour de retard commencé sera considéré comme dû.

Le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Article 18.4. Pénalités pour mauvaise exécution

Si les prestations sont mal exécutées, après constat partagé entre l'établissement du GHT du Limousin et le titulaire, le compte des délais reprendra pendant la reprise des prestations, les pénalités se rattachant aux délais s'appliqueront.

Article 18.5. Pénalités sur autres litiges d'exécution

En cas de litiges d'ordre administratif récurrents lors de l'exécution du marché telle que la non-conformité des factures (sauf stipulation spécifique concernant l'envoi des factures dématérialisée) ou des bons de livraison, changements de référence sans accord préalable du Pouvoir Adjudicateur..., la non-conformité de l'envoi des commandes par le système d'information du/des établissements du GHT du Limousin, une pénalité forfaitaire de 20 euros par document non conforme pourra être appliquée par l'établissement.

Article 18.6. Cumul

Les pénalités sont cumulatives.

Article 19. Résiliation du marché**Article 19.1. Motifs de résiliation**

Le Pouvoir Adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des marchés à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 38 à 45 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services.

Article 19.2. Résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 et 45 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services, en cas de résiliation pour faute, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de faire intervenir un autre prestataire, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Par ailleurs, l'entreprise en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du Travail, mise en demeure de faire cesser sans délai cette situation doit apporter au Pouvoir Adjudicateur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Article 19.3. Résiliation pour inexécution non fautive

Si des circonstances extérieures aux parties rendent inexécutable le contrat, le Pouvoir Adjudicateur peut prononcer la résiliation de ce dernier. En complément des cas prévus à l'article 40 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services, le Pouvoir Adjudicateur pourra également mettre fin au marché pour perte d'objet du marché ou lorsque le titulaire ne sera plus dans la capacité de fournir les fournitures ou prestations. Par ailleurs, l'entreprise en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du Travail, mise en demeure de faire cesser sans délai cette situation doit apporter au Pouvoir Adjudicateur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Article 19.4. Résiliation pour motifs d'intérêt général

Par dérogation à l'article 42 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services, le Pouvoir Adjudicateur du marché peut également résilier, sans indemnité, le marché pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas d'abandon du projet lié au marché, ainsi que pour des considérations s'attachant à l'organisation et au fonctionnement du service public hospitalier.

Article 19.5. Indemnité de résiliation

La résiliation prononcée en application des articles 39 à 42 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services n'ouvrent pas droit à indemnité.

Le décompte de résiliation est arrêté par le Pouvoir Adjudicateur et notifié au titulaire dans les conditions fixées à l'article 43 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services.

La résiliation réalisée en fonction de l'application d'une décision juridictionnelle n'ouvre pas droit à indemnité.

Article 20. Exécution aux frais et risques du titulaire**Article 20.1. En cas de rupture d'approvisionnement en cours d'exécution du marché**

Dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus aux marchés ou sur le bon de commande, chacun des établissements du GHT du Limousin se réserve le droit de faire exécuter tout ou partie de la prestation auprès d'un autre prestataire, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au titulaire défaillant.

Dans ce cas, le titulaire du marché est tenu d'informer par écrit chacun des établissements du GHT du Limousin de la date de reprise de l'exécution : à défaut, le ou les établissements ne pourront être tenus pour responsable d'un prolongement de l'exécution du marché auprès d'un tiers prestataire, et le titulaire du marché en supportera les conséquences financières.

Article 20.2. Après résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 et 45 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services, en cas de résiliation pour faute, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de faire exécuter tout ou partie de la prestation auprès d'un autre prestataire, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Article 21. Evolution législative ou réglementaire

Le marché est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérerait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché. Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur pourra mettre en place une modification en cours d'exécution audit marché afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation. En cas de refus de la part du titulaire, le marché sera résilié sans indemnisation et à ses torts exclusivement.

Article 22. Droit applicable et tribunal compétent

En cas de litige et de contentieux, le droit français est seul applicable.

En aucun cas pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient survenir entre le bénéficiaire et le titulaire, ne peuvent être invoquées par ces derniers comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée des prestations à effectuer.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, et après épuisement des voies de recours amiables prévues par la réglementation, le différend entre les titulaires ou attributaires et le pouvoir adjudicateur se règle par la saisine du Tribunal Administratif du pouvoir adjudicateur, seul compétent.

Introduction des recours contentieux :

- **Référé précontractuel** prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé pendant toute la phase de passation, de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence jusqu'à la signature du marché public.
- **Référé contractuel** : après la signature du contrat, dans les 31 jours qui suivent la publication de l'avis d'attribution du contrat, ou, à défaut d'un tel avis, dans les six mois qui suivent la date de conclusion de celui-ci – Article L.551-13 à L.551-23 du même code.
- **Référé suspension**, assorti d'une demande en annulation dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, peut être formé sur toute décision unilatérale concourant à la conclusion du marché public. Le recours doit être introduit à compter de la date de notification ou de publication de la décision mais avant la signature du marché public (article L. 521-1 du code de justice administrative).

- **Recours pour excès de pouvoir** contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R.421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme en ce qui concerne les décisions de déclaration d'infructuosité ou de déclaration sans suite en cas d'abandon de la procédure
- **Recours en contestation de la validité du contrat** dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, dans les conditions prévues par l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne.

Chapitre VI. Dérogations au C.C.A.G.

Les articles suivants dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services :

Articles du présent C.C.A.P.	Articles du C.C.A.G. / FCS auxquels il est dérogé	Objet
Article 6.1	Article 4.1	Ordre de priorité des pièces du marché
Article 7.3.1	Article 4.2	Pièces à délivrer au titulaire
Article 9.3	Article 9	Assurances
Article 15.2	Article 20.2	Emballage/conditionnement
Article 22.3	Articles 14.1.1 et 14.1.3	Calcul des pénalités de retard
Article 23.4	Article 42	Indemnité de résiliation